

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 106/2013 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 7 mai 2013.

Numéros du rôle: 146812 et 146813 (Jonction)

Composition:

MAGISTRAT1.), vice-présidente,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

**I
ENTRE:**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) du 27 décembre 2011,

ayant comparu initialement par Maître AVOCAT1.), avocat, puis par Maître AVOCAT2.), avocat, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

ET:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à (...).

II
ENTRE:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) du 27 décembre 2011,

ayant comparu initialement par Maître AVOCAT1.), avocat, puis par Maître AVOCAT2.), avocat, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

ET:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à (...).

en présence de

la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie aux fins d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE3.) de (...) du 19 décembre 2011,

comparant par Maître AVOCAT4.), avocat, demeurant à (...).

LE TRIBUNAL

Ouïe la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)) par l'organe de Maître AVOCAT5.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat constitué.

Ouïe la société anonyme SOCIETE3.) S.A. par l'organe de Maître AVOCAT6.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat constitué.

Faits et procédure

En date du 27 août 2009, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après la société SOCIETE1.)) et la société SOCIETE2.) ont signé une offre de mise à disposition de personnel intérimaire.

Dans le cadre de leurs relations commerciales, la société SOCIETE1.) a adressé les factures suivantes à la société SOCIETE2.) :

- facture n°20102331 du 31 août 2010 d'un montant de 23.957,89 EUR ttc ;
- facture n°20102333 du 31 août 2010 d'un montant de 25.283,11 EUR ttc ;
- facture n°20102463 du 30 septembre 2010 d'un montant de 38.206,42 EUR ttc.

La société SOCIETE1.) a émis en date du 16 novembre 2010 une note de crédit d'un montant de 122,82 EUR en faveur de l'assignée.

Sur ces factures, la société SOCIETE2.) a procédé à trois règlements partiels respectivement de 8.700.- EUR en date du 31 mai 2011, de 8.700.- EUR en date du 29 juillet 2011 et de 5.700.- EUR en date du 26 août 2011, soit d'un montant total de 23.100.- EUR.

Un solde de 64.224,60 EUR est dès lors resté impayé.

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2011, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 14 novembre 2011, entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de la société anonyme BANQUE1.) S.A., sur les sommes, deniers, objets ou valeurs quelconques que celles-ci pourraient redevoir à la société SOCIETE2.) pour sûreté et conservation et pour obtenir paiement de la somme de 64.224,60 EUR en principal ou tout autre montant même supérieur que le débiteur sera amené à déboursier, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits, dus, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2011. Par le même exploit d'huissier, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la partie saisie à comparaître par ministère d'avocat à la Cour

devant le tribunal de ce siège pour s'entendre valider la saisie-arrêt pratiquée et pour s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies le 3 janvier 2012.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 146.812 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2011, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 7 décembre 2011, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) sur les sommes, deniers, objets ou valeurs quelconques que celle-ci pourrait redevoir à la société SOCIETE2.) pour sûreté et conservation et pour obtenir paiement de la somme de 64.224,60 EUR en principal ou tout autre montant même supérieur que le débiteur sera amené à déboursier, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, ainsi qu'à tous autres droits, dus, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2011. Par le même exploit d'huissier, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la partie saisie à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner au paiement de la somme de 64.224,60 EUR, sous réserve des intérêts échus et à échoir, d'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens et pour s'entendre valider la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie le 4 janvier 2012.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro 146.813 du rôle.

Suivant jugement commercial n° 1153/2012 rendu le 6 juillet 2012 entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la demande en condamnation dirigée par la requérante contre l'assignée du chef de non-paiement du solde de trois factures à hauteur de 64.224,60 EUR non fondée et condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- EUR.

La société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

Suivant ordonnance de référé n° 668/2012 rendu en date du 14 septembre 2012, le juge des référés a rétracté les autorisations présidentielles de saisir-arrêter du 14 novembre 2011 et du 7 décembre 2011 et partant ordonné la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées en date du 14 novembre 2011 et du 7 décembre 2011 à la requête de la société SOCIETE1.).

Les deux affaires ont été jointes suivant ordonnance du juge de la mise en état du 13 novembre 2012.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est également intervenue le 13 novembre 2012.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 19 mars 2013.

A cette audience, la société SOCIETE1.), ayant initialement comparu par Maître AVOCAT1.), puis par Maître AVOCAT2.), lequel a déposé son mandat en cours d'instance, n'était ni présente, ni représentée.

En application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard.

La demande, ayant été introduite suivant les forme et délai de la loi, est recevable.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) sollicite, dans le cadre du rôle numéro 146.812, la validation de la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de la société anonyme BANQUE1.) S.A. aux fins d'obtenir paiement de ces dernières des sommes dont elles sont débitrices envers la société SOCIETE2.) jusqu'à concurrence du montant de sa créance qu'elle évalue à 64.224,60 EUR. Elle réclame encore une indemnité de procédure d'un import de 2.000.- EUR, ainsi que la condamnation de la partie saisie aux frais et dépens.

Dans le cadre du rôle numéro 146.813, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 64.224,60 EUR du chef de solde impayé de trois factures, ainsi que la validation de la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) jusqu'à concurrence dudit montant. Elle sollicite encore une indemnité de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir que les parties seraient en relation commerciales depuis la signature d'une convention en date du 27 août 2009 et que la société SOCIETE2.), après avoir procédé à des paiements partiels, refuserait à présent de s'acquitter du solde d'un montant total 64.224,60 EUR de trois factures qui n'auraient cependant pas fait l'objet de contestations de sa part.

La société SOCIETE2.) conteste tous les chefs de demande adverses au motif que la requérante ne disposerait pas de titre à l'appui de sa prétendue créance. Elle fait valoir qu'il y aurait autorité de chose jugée concernant la demande de condamnation du fait de l'existence d'un jugement commercial ayant d'ores et déjà déclaré la demande non fondée. Elle précise en outre que, suivant ordonnance de référé du 14 septembre 2012, les deux autorisations présidentielles de saisir-arrêter auraient été rétractées et la

mainlevée des saisies-arrêts ordonnée, de sorte que l'instance en validation serait devenue sans objet. Elle formule dans chaque rôle une demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts à hauteur de 10.000.- EUR pour saisie-arrêt abusive, alors que la requérante aurait agi avec une légèreté blâmable en multipliant les procédures de saisie-arrêt en France et au Luxembourg, la dernière procédure ayant été introduite après que le jugement commercial ait déclaré la demande en condamnation non fondée. Elle réclame encore une indemnité de procédure de 3.500.- EUR et la condamnation de la requérante aux frais et dépens.

Motifs de la décision

- *Quant à la demande relative à la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle du 14 novembre 2011 (rôle numéro 146.812)*

La société SOCIETE2.) fait valoir que, suite à l'ordonnance de référé du 14 septembre 2012, rétractant l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter du 14 novembre 2011, le tribunal de ce siège ne pourrait plus faire droit à la demande en validation de la saisie-arrêt, celle-ci étant devenue sans objet, sinon nulle.

En l'espèce, le tribunal constate que l'autorisation présidentielle du 14 novembre 2011, sur laquelle était basée la saisie-arrêt du 19 décembre 2011, a été rétractée par le juge des référés par ordonnance du 14 septembre 2012.

La rétractation de l'autorisation présidentielle de saisie-arrêt par le juge des référés ne vise que l'ordonnance préalable rendue sur requête unilatérale et non la décision à rendre par les juges du fond quant à l'existence de la créance invoquée, non établie par un titre authentique ou privé, et la validité de la saisie pratiquée (Cour d'appel, 7 décembre 2005, no 29366 du rôle). La disparition de l'autorisation de saisie-arrêt suite à la décision du juge des référés entraîne la nullité de la saisie-arrêt et fait que la demande en validation de la saisie-arrêt est sans objet (Cour d'appel, arrêt 14 juin 2006, no 29759 du rôle).

Il s'ensuit que la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2011 est nulle pour absence d'autorisation et que la demande en validation de cette saisie formulée par la partie saisissante dans son exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2011 devient, ainsi, sans objet.

Le saisissant n'ayant pas formulé, dans le cadre de ce rôle, de demande en condamnation de l'assignée au paiement des sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été pratiquée, il lui incombe de supporter les frais et dépens de la procédure de saisie-arrêt annulée.

- *Quant à la demande relative à la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle du 7 décembre 2011 (rôle numéro 146.813)*

Là encore, la société SOCIETE2.) fait valoir que, suite à l'ordonnance de référé du 14 septembre 2012, rétractant l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter du 7 décembre

2011, le tribunal de ce siège ne pourrait plus faire droit à la demande en validation de la saisie-arrêt, celle-ci étant devenue sans objet, sinon nulle.

En l'espèce, le tribunal constate que l'autorisation présidentielle du 7 décembre 2011, sur laquelle était basée la saisie-arrêt du 19 décembre 2011, a été rétractée par le juge des référés par ordonnance du 14 septembre 2012.

Conformément aux développements qui précèdent, la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2011 est nulle pour absence d'autorisation et la demande en validation de cette saisie formulée par la partie saisissante dans son exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2011 devient, ainsi, sans objet.

Le saisissant peut, néanmoins, poursuivre sa demande en condamnation des sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été pratiquée.

Dans le cadre de ce rôle, la société SOCIETE1.) poursuit la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'un montant de 64.224,60 EUR.

La société SOCIETE2.) fait valoir que le tribunal de céans ne pourrait ni toiser le fond de l'affaire, ni prononcer de condamnation à son encontre au vu de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement commercial du 6 juillet 2012 ayant d'ores et déjà déclaré la demande en condamnation non fondée.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, il y a seulement autorité de la chose jugée à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

De même pour que l'article 1351 précité s'applique, il faut que les trois éléments prévus par cet article, à savoir la triple identité des parties, d'objet et de cause, soient cumulativement réunis : si l'un d'entre eux est modifié, la demande pourra faire l'objet d'un jugement. En cas de changement dans ce qui a été jugé en fait, il n'y a pas identité d'objet.

L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

Il résulte de l'examen du jugement commercial n° 1153/2012 rendu en date du 6 juillet 2012 qu'il y a bien identité de parties, d'objet et de cause entre la demande en condamnation ayant été déclarée non fondée dans le cadre de ce jugement commercial et la présente demande en condamnation.

Si les trois éléments prévus par l'article 1351 du Code civil se trouvent bien cumulativement réunis en l'espèce, il résulte de l'examen de l'ordonnance de référé du 14 septembre 2012, ayant été précédée d'un débat contradictoire, que la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement commercial précité.

Or, si l'effet juridique découlant de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de justice se développe dès leur prononcé, sans qu'il ne soit besoin que la décision soit signifiée ou qu'elle soit devenue définitive ou exécutoire, cette autorité, en tant qu'effet juridique, disparaît en cas d'exercice d'une voie de recours pourvue de l'effet suspensif, en raison des effets attachés à l'exercice d'une telle voie de recours. Lorsqu'une voie de recours est exercée, l'autorité de la chose jugée s'attache en fin de compte à la décision rendue sur recours, et non pas à la décision initiale (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au G-D de Luxembourg, éd. P. Bauler 2012, n°939 et 1174).

Dans la mesure où la requérante a exercé une voie de recours contre le jugement commercial précité, celui-ci n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée.

La société SOCIETE1.) ayant néanmoins introduit deux demandes en condamnation identiques en tous points devant la même juridiction, à savoir la première portée suivant assignation du 16 novembre 2011 devant une chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et la deuxième portée suivant assignation du 27 décembre 2011 devant une chambre civile du même tribunal, le tribunal de céans ne saurait se livrer à un nouvel examen du fond du litige, qui fait actuellement objet d'une voie de recours.

En effet, bien qu'on ne puisse pas en l'espèce, en l'absence de décision définitive, faire application du principe de l'autorité de chose jugée, ni de l'exception de litispendance qui requiert notamment pour son application que les demandes soient portées devant deux juridictions différentes, il y a néanmoins lieu de déclarer dans un tel cas de figure la demande en condamnation introduite en second lieu irrecevable (voir en ce sens, CA, 2 juillet 2003, n° 27312 ; CA, 10 juin 2004, n° 27712 du rôle, T. Hoscheit, réf. précitée, n° 796).

La demande en condamnation introduite suivant assignation du 27 décembre 2011 doit dès lors être déclarée irrecevable.

- *Quant à la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour saisie-arrêt abusive*

Attribuant à la procédure de saisie-arrêt un caractère abusif et vexatoire, la société SOCIETE2.) réclame à la société SOCIETE1.) la somme de 10.000.- EUR, sur reconvention, à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

L'exercice d'une action judiciaire ne dégénère en faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement ne constitue un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil, que s'il dépasse manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'agir en justice.

Le saisissant est responsable envers le saisi et tenu de réparer le dommage qui lui a été causé du chef d'une saisie-arrêt pratiquée indûment (Répertoire pratique de droit belge, tome XI, verbo saisie-arrêt, n° 658). Le saisi doit être indemnisé du préjudice qu'il a souffert, peu importe que le saisissant ait agi ou non de mauvaise foi. Il suffit qu'il ait saisi sans avoir le droit de le faire (op. cit. n° 659).

La jurisprudence s'est sensiblement orientée vers un assouplissement des conditions de gravité requises de la faute en matière de voies d'exécution. La faute qualifiée n'y semble plus le critère obligé. On rejoint ici l'évolution qu'a suivie parallèlement l'abus du droit d'agir ou de défendre en justice. Il fut longtemps jugé en la matière que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (cf. Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Si la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait multiplié de manière abusive les procédures de saisie-arrêt au Luxembourg et en France et que la dernière procédure aurait été lancée après que la demande en condamnation au fond ait été déclarée non fondée suivant jugement commercial du 6 juillet 2012, elle n'appuie pas ses dires par la moindre pièce justificative.

Elle ne précise pas davantage endéans quel délai la société SOCIETE1.) a procédé à la mainlevée des saisies pratiquées suite à l'ordonnance du juge des référés rendue en date du 14 septembre 2012 et n'allègue même pas que ce délai aurait été abusif.

Le tribunal note également que la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement commercial du 6 juillet 2012, de sorte que le litige entre parties concernant la demande en paiement dirigée contre la société SOCIETE2.) n'est pas définitivement toisé à l'heure actuelle.

La société SOCIETE1.) a par ailleurs suivi la procédure applicable en matière de saisie-arrêt en requérant au préalable une autorisation présidentielle de saisir-arrêter, de sorte qu'elle n'a pas posé d'actes illégitimes.

Au vu des développements qui précèdent, la société SOCIETE2.) n'apporte pas la preuve d'un comportement fautif dans le chef de la requérante justifiant l'allocation de dommages et intérêts.

Sa demande doit, partant, être rejetée.

- *Quant aux demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile*

La société SOCIETE1.) réclame dans chaque rôle une indemnité de procédure de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) réclame dans chaque rôle une indemnité de 3.500.- EUR sur la même base légale.

Au vu de l'issue du litige, la demande afférente de la partie demanderesse n'est pas fondée.

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens, il y a lieu de faire droit à ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 2.000.- EUR.

Conformément à la demande formulée par la société SOCIETE2.), il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun aux parties tierces-saisies.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelle en la forme,

constate la nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2011 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de la société anonyme BANQUE1.) S.A.,

constate que la demande en validation de cette saisie-arrêt est devenue sans objet,

constate la nullité de la saisie-arrêt pratiquée le 19 décembre 2011 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

constate que la demande en validation de cette saisie-arrêt est devenue sans objet,

déclare la demande en condamnation dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. irrecevable,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. de sa demande en obtention de dommages et intérêts pour saisie-arrêt abusive dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. de sa demande introduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de 2.000.- EUR,

déclare le présent jugement commun à la société anonyme SOCIETE4.), à la société anonyme SOCIETE5.), à la société anonyme BANQUE1.) S.A. et à la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,